

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

entre Berzy-le-Sec et Latilly (02)

Notice de présentation

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 JUIL. 20

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne***
*50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr*

Sommaire

I. Introduction.....	5
II. La politique de prévention des risques.....	6
II.1. Cadre réglementaire des PPR.....	6
II.2. Portée juridique des PPR.....	6
III. Objet et contenu du présent PPR.....	7
III.1. Contenu du PPR.....	7
III.2. La procédure réglementaire d'élaboration.....	7
IV. Le périmètre d'étude.....	8
IV.1. Présentation.....	8
IV.2. Le réseau hydrographique.....	8
IV.3. Géologie et occupation des sols.....	8
IV.4. Description Pluviométrique.....	9
V. Les phénomènes naturels présents.....	9
V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	9
V.2. Le phénomène « ruissellements et coulées de boue ».....	10
VI. La méthodologie appliquée.....	11
VI.1. La récolte de données.....	11
VI.1.1. Analyse des événements historiques.....	11
VI.1.2. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes.....	12
VI.2. Étude de terrain.....	13
VI.3. Analyse hydraulique.....	14
VI.4. Cartographie.....	15
VI.4.1. La carte des aléas.....	15
VI.4.2. La carte des enjeux.....	16
VI.4.3. La carte de zonage réglementaire.....	17
VI.5. L'atlas cartographique.....	18
VI.6. Principe général de constructibilité par zone.....	19
VII. Conclusion.....	19

I. Introduction

L'existence des risques naturels sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques afin de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB), prescrit le 17 juin 2008 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, sur les 14 communes entre Berzy-le-Sec et Latilly. Le 15 mai 2019, un arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de prescription initial de ce PPRICB a été signé afin d'inclure les communes de Billy-sur-Ourcq et d'Oulchy-la-Ville dans le périmètre, portant ainsi à 16 le nombre de communes concernées.

Le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRICB) a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques naturels et y interdire tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation ;
- délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le présent document constitue la notice de présentation de ce projet de PPRICB : il expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée sur les 16 communes entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Cette notice est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de :

- la politique générale des Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
- l'objet et du contenu du présent PPR ;
- la procédure d'élaboration de ce PPR ;
- la description du secteur géographique concerné ;
- la nature des phénomènes naturels présents ;
- la méthodologie employée et les dispositions retenues pour le règlement.

II. La politique de prévention des risques

II.1. Cadre réglementaire des PPR

Les retours d'expérience, issus des événements catastrophiques de ces dernières années, ont conduit à l'adoption de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques liés au risque inondation. Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR.

II.2. Portée juridique des PPR

Le PPR est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. À ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente, aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS)) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation). À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

Le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existants antérieurement à la date d'approbation, ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du PPR.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (remontée de nappes, mouvements de terrain, retrait gonflement d'argiles...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications. Il pourra être également modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

III. Objet et contenu du présent PPR

III.1. Contenu du PPR

Le PPR prescrit le 17 juin 2008 par arrêté préfectoral concerne 14 communes (Annexe n°1) :

BERZY-LE-SEC, BRENLY, CHOUY, HARTENNES-ET-TAUX, LATILLY, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, NEUILLY-SAINT-FRONT, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, LE PLESSIER HULEU, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-REMY-BLANZY, VICHEL-NANTEUIL et VILLEMONTAIRE.

Ce périmètre a été complété par arrêté préfectoral du 15 mai 2019 avec l'ajout de BILLY-SUR-OURCQ et d'OULCHY-LA-VILLE (Annexe n°2).

Conformément à l'**article R. 562-3 du code de l'environnement**, le PPR comprend :

- une note de présentation ;
- un rapport d'instruction ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

À ce titre, les mesures de prévention définies dans le règlement sont destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et les biens existants ainsi qu'à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Ces mesures consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

III.2. La procédure réglementaire d'élaboration

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule en plusieurs étapes :

1. prescription d'un PPR, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
2. étude du risque sur le territoire concerné ;
3. élaboration du projet de PPR ;
4. concertation avec les communes et modification éventuelle du projet ;

5. consultation réglementaire (consultation du conseil municipal et organismes obligatoires) et modification éventuelle du projet ;
6. enquête publique et modification éventuelle du projet ;
7. approbation du PPR par arrêté préfectoral ;
8. publicité, affichage et mise à disposition du public ;
9. annexion aux documents d'urbanisme.

IV. Le périmètre d'étude

IV.1. Présentation

Le présent PPR concerne 16 communes, situées au Sud du département de l'Aisne. La zone d'étude comprise entre Soissons et Château-Thierry s'étend du nord au sud de Berzy-le-Sec à Latilly.

IV.2. Le réseau hydrographique

La zone d'étude comprenant 16 communes est située sur deux grands bassins versants :

- La Crise au Nord ;
- L'Ourcq au Sud ;



Grands bassins versants	Communes
La Crise	BERZY-LE-SEC, VILLEMONTAIRE, HARTENNES-ET-TAUX
L'Ourcq	BILLY-SUR-OURCQ, BRENY, CHOUY, LATILLY, LE PLESSIER-HULEU, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, NEUILLY-SAINT-FRONT, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-REMY-BLANZY, VICHÉL-NANTEUIL

Au Sud, le bassin versant drainé par l'Ourcq a été décomposé en 4 sous ensembles :

- Deux sous-ensembles correspondants à deux affluents (Savières et Allan) qui rejoignent l'Ourcq en aval de la zone d'étude ;
- L'Ourcq en amont de la zone et à l'aval. Il faut noter que la surface drainée par le bassin versant de l'Ourcq triple dans la traversée de la zone d'étude. De plus, la pente moyenne du bassin versant diminue ce qui s'explique par la présence de la zone plane des marais de l'Ourcq.

La vallée de l'Ourcq est peu pentue avec des encaissements bien marqués. Le fond de vallée est marécageux, fortement boisés. Le lit mineur est méandreux et de nombreux chenaux secondaires sillonnent la vallée.

IV.3. Géologie et occupation des sols

Les 16 communes étudiées présentent des sols superficiels essentiellement limoneux (sur les plateaux). Les communes situées au Sud présentent une part plus

importante de sol argileux. Les sols sont donc généralement imperméables. Seuls les fonds de versants et le fond de vallée de l'Ourcq (constitués de sol tourbeux) sont perméables.

Le Soissonnais est une zone essentiellement agricole, voilà pourquoi les $\frac{3}{4}$ de la surface des communes étudiées sont occupées par des terres cultivées. Les forêts ne représentent que 16 % de la surface totale. Les zones urbaines sont peu étendues avec 3 % de la surface totale. Cette occupation agricole des sols est un facteur de sensibilité au ruissellement et coulée de boue notamment lorsque les sols sont nus (période de plantation notamment).

IV.4. Description Pluviométrique

Le périmètre d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sur le secteur d'étude varient entre 680 mm et 780 mm. Les plus faibles précipitations concernent notamment les secteurs de Berzy-le-Sec et d'Oulchy-le-Château alors que les secteurs de Latilly et Saint-Rémy-Blanzy présentent des précipitations plus importantes.

V. Les phénomènes naturels présents

V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et les ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus brutaux (averses intenses localisées à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement imprévisibles. De plus, ces phénomènes rapides (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement : c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois



Illustration 1: Débordement de ru du 6-7 mai 2000 rue de la Fourmelle à Oulchy-le-Château (source: Mairie)

difficiles à mettre en œuvre (il n'existe aucun système d'alerte des crues). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

V.2. Le phénomène « ruissellements et coulées de boue »



Illustration 2: Ruissellement et coulée de boue à Saint-Rémy-Blanzy lors de l'orage de juillet 1995 (source: Mairie)

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les talwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de

sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée à/aux :

- l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement. Un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- la pente : degré et longueur ;
- la topographie : les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou talwegs ;
- l'importance du couvert végétal et à son stade de développement : plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible ; ;
- l'imperméabilité de la voirie : plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux :
 - productrice très efficace de ruissellement ;
 - collectrice guidant le ruissellement vers la commune.
- la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- pratiques agricoles : un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes... ;
 - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
 - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
 - érosion du sol le long des axes d'écoulement.

VI. La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et de réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

La création de ces cartes a été confiée au bureau d'étude ISL Ingénierie d'Angers. Leur travail s'est décomposé en 4 phases définies par le service instructeur. Les éléments d'appréciation de la méthodologie de l'étude préalable ont été fournis aux collectivités concernées à l'issue d'une réunion de restitution le 17 avril 2018.

La première étape a consisté à recenser les données existantes issues de différentes sources : les dossiers de catastrophes naturelles, les cartes (IGN, orthophotoplans, etc). Cette analyse bibliographique a été complétée par une enquête de terrain lors de laquelle les maires des différentes communes ont été rencontrés ou contactés (Annexe n°3).

À la suite de cette phase, les aléas ont été définis et cartographiés à l'aide d'une analyse hydrologique du territoire et d'une analyse hydraulique à travers la modélisation de crues (Annexe n°4).

Des investigations complémentaires de terrain ont ensuite permis de recenser les enjeux présents sur les communes (habitations, activités économiques...) (Annexe n°5). Dans ce PPR, les enjeux ont été classés en 2 zones : les zones à enjeux et les zones sans enjeux majeurs.

Un projet de zonage réglementaire issu du croisement entre les aléas et les enjeux a ainsi été élaboré lors de la phase 4 de l'étude (Annexe n°6).

Les rapports relatifs à chacune de ces phases ont été transmis aux mairies concernées lors de la 1^{er} phase de concertation.

VI.1. La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de se constituer une base documentaire fiable tenant compte de l'ensemble des bassins versants. Les informations recueillies concernent les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en termes de dommages et de victimes), l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) ainsi que les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

Le rendu de ce recueil de données est détaillé dans le rapport de la phase 1 réalisée par le bureau d'étude ISL Ingenierie (Annexe n°3).

VI.1.1. Analyse des événements historiques

L'analyse des événements passés, par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, a permis de déterminer les événements les plus importants en fonction du nombre de dossier :

- Mars 2001 (4 dossiers) ;
- Décembre 1999 qui a concerné toutes les communes (16 dossiers) ;
- Juillet 1995 (8 dossiers) ;
- Janvier 1995 (5 dossiers) ;
- Mai 1993 (5 dossiers) ;
- Décembre 2001 (4 dossiers).

L'événement de référence retenu pour l'aléa « ruissellement et coulées de boue » est l'événement de juillet 1995 qui a généré les plus fortes pluies exceptionnelles relevées. L'aléa « débordement de ru » quant à lui est caractérisé par les événements de décembre 1988 et de mars 2001 correspondant aux débits les plus importants observés sur les cours d'eau concernés.

VI.1.2. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes

En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes, confortée par des visites sur le terrain.

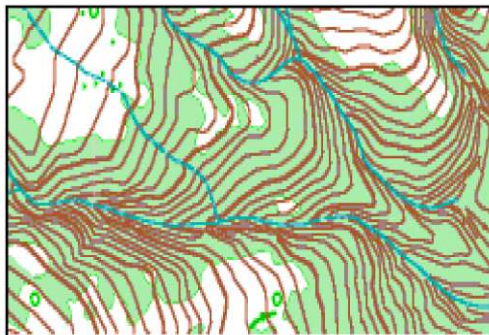
Les différentes cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- Repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux ;
- Délimiter le lit majeur ;
- Repérer les zones de fortes pentes où il existe un risque de ruissellement.

➤ Identifier les talwegs à partir des cartes IGN

Le mot talweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». C'est la ligne au fond d'une vallée, suivant laquelle se dirigent les eaux.

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (talwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement lorsque la visualisation sur le terrain confirmait un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (talweg suffisamment prononcé par exemple).

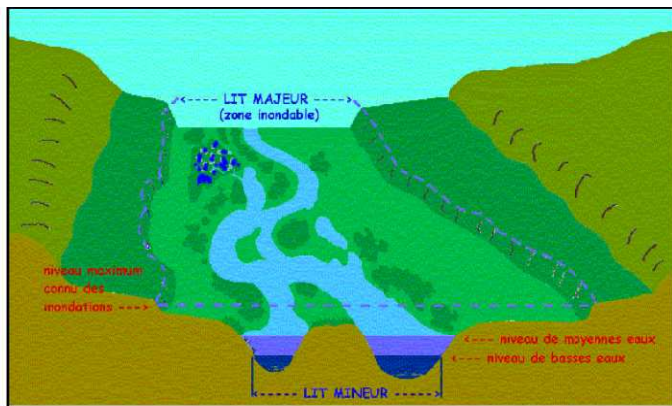


➤ Délimiter le lit majeur du ru

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

Le lit mineur : le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Le lit majeur : le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.



=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.

➤ Repérer les zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel

La carte des pentes de ce PPRib a été établie à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de l'IGN. Le modèle numérique de terrain (MNT IGN) couvre l'ensemble de la zone, mais possède une résolution de 25m x 25 m. Ces données ont été retraitées de manière à obtenir une carte dont les pentes ont été classées en fonction des observations effectuées sur le terrain pour les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

Ces observations conduisent au classement suivant des différentes pentes :

- 0 % à 3 % : ruissellement de faible impact ;
- 3 % à 5 % : ruissellement ayant un impact moyen ;
- 5 % à 10 % : ruissellement ayant un impact significatif ;
- supérieur à 10 % : ruissellement ayant un impact très fort ;

VI.2. Étude de terrain

Dans le cadre de la présente étude, des réunions de travail ont été réalisées avec les élus, les riverains et d'éventuels propriétaires conviés à l'initiative du maire. Chacune des réunions s'est suivie d'une visite de terrain en compagnie des élus de façon à mieux comprendre les phénomènes décrits. Les enquêtes ont été menées sur deux semaines, du 21 au 25 mars 2016 et du 04 au 08 avril 2016. Les communes ont été contactées dans un premier temps par courrier électronique puis relancées par des appels téléphoniques. Certaines communes (4) n'ont toutefois pas répondu ou n'ont pas trouvé nécessaire de se rencontrer du fait d'un manque d'information à fournir (cas de Montrgu-Saint-Hilaire et d'Oulchy-la-Ville). Le tableau ci-dessous liste les communes qui ont pu être rencontrées.

Commune	Contactée par e-mail	Relancée par téléphone	Commune rencontrée
Berzy-le-Sec	X	X	X
Villemontoire	X	X	X
Hartennes-et-Taux	X	X	X
Parcy-et-Tigny	X	X	X
Saint-Remy-Blanzay	X	X	X
Le Plessier-Huleu	X	X	Non joint
Billy-sur-Ourcq	X	X	Non joint
Chouy	X	X	X
Rozet-Saint-Albin	X	X	X
Neuilly-Saint-Front	X	X	X
Vichel-Nanteuil	X	X	X
Montgru-Saint-Hilaire	X	X	Entretien téléphonique
Oulchy-la-Ville	X	X	Entretien téléphonique
Oulchy-le-Chateau	X	X	X
Breny	X	X	X
Latilly	X	X	X

Tableau 1: Listing des communes rencontrées

Les questions posées lors de ces entretiens sont détaillées dans le rapport de la phase 1 en annexe n°3.

VI.3. Analyse hydraulique

Une analyse hydraulique a été réalisé par le bureau d'étude afin de déterminer l'événement centennal pour les aléas « débordement de ru » et « ruissellements et coulées de boue ».

Concernant la détermination de l'aléa « débordement de ru », deux approches sont appliquées en fonction des zones à enjeux :

- **Sur les zones à enjeux majeurs :** réalisation d'une modélisation hydraulique et simulation de la crue de référence. Les classes d'aléa faible, moyen, fort sont obtenues par croisement des classes d'hauteurs d'eau et de vitesses données par le modèle basé sur la méthode de SHYREG ;
- **Sur les zones sans enjeux majeurs :** réalisation d'une analyse hydrogéomorphologique en s'appuyant sur le tracé du lit mineur, du lit moyen, du lit majeur et des éléments susceptibles de structurer les éléments en crue (bras et chenaux secondaires, remblais ...).

Concernant la détermination de l'aléa « ruissellements et coulées de boue », les niveaux d'aléas (potentiel, faible, moyen et fort) sont déterminés en fonction des thalwegs et du risque érosif des terrains. Le risque érosif intègre les facteurs d'occupation des sols, de topographie, d'érodibilité des sols, et d'érosivité des pluies.

Cette analyse a permis de déterminer la carte des aléas.

VI.4. Cartographie

VI.4.1. La carte des aléas

Un aléa correspond à la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte des aléas représente les deux phénomènes avec différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

➤ Aléa inondation par débordement de ru

Selon la méthodologie des plans de prévention des risques, l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement la plus forte crue connue. Dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, la crue centennale est retenue. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser pour une crue de référence, différentes zones d'intensité de l'aléa.

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont la hauteur d'eau et la vitesse de l'eau.

Détermination du zonage réglementaire

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Fort (grand écoulement)
$H < 0.50 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0.50\text{m} < H < 1\text{m}$	Moyen	Moyen	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Fort

Compte tenu des données quantitatives pour ce secteur d'étude et l'absence de donnée topographique fine et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés à partir des hauteurs de submersion de la crue de référence lorsque celle-ci était connue, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	Aléa
$H < 1 \text{ m}$	Moyen ou faible
$H > 1 \text{ m}$	Fort

En l'absence de données sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru :

- l'aléa fort est défini par le lit mineur ;
- l'aléa moyen à faible par le lit majeur.

Les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme aléa faible ou moyen.

➤ **Aléa ruissellement et coulées de boue**

Pour déterminer de façon qualitative l'aptitude au ruissellement des sols, trois données sont reprises de l'analyse du risque érosif :

- L'occupation des sols via les données Corine Land Cover ;
- La pente des terrains à l'aide de la BD Alti de l'IGN ;
- La nature des sols superficiels.

Ces données ont été ensuite classées avec une note attribuée à chaque classe. La note finale est

la somme de la note obtenue sur chaque thème (voir l'analyse du risque d'érosion et de ruissellement de l'annexe n° 4).

L'aléa ruissellement est classé de faible à très fort en fonction de la note obtenue :

- l'aléa très faible comprend les notes inférieures à 6 ;
- l'aléa faible les notes de 7 ;
- l'aléa moyen les notes de 8 ;
- l'aléa fort les notes supérieures à 9 ;

VI.4.2. La carte des enjeux

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables correspondent à l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (chaque type de bien est plus ou moins résistant, donc à l'inverse plus ou moins vulnérable).

Les enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- habitat ;
- bâtiments administratifs ;
- édifices religieux ;
- bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial ;
- équipements sportifs ;
- voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les talwegs où il serait inconvenant d'exposer de nouveaux biens sont également à considérer comme étant des enjeux dans la mesure où ces zones sont à préserver.

D'une manière générale, et pour la suite des études, ces différents enjeux ont été classés en quatre zones distinctes :

- zone d'expansion des crues (débordement de ru) et talwegs ;
- zone d'habitat ;
- zone d'activités économiques ;
- zone d'équipements sportifs de plein air.

VI.4.3. La carte de zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols.

Ceci conduit à considérer quatre types de zones où s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles sauf cas particuliers ;
- les zones dites « bleues » qui restent constructibles sous conditions ;
- les zones dites « vertes » qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Parmi les quatre zones, trois ont été identifiées comme étant directement exposées aux risques :

➤ Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement élevée) ;
- les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

Objectifs :

- préserver de toute urbanisation le champ d'expansion naturelle des crues pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval ;
- ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens ;
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

➤ Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques ;
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

➤ Une zone « verte » :

Elle inclut les zones urbanisées exposées à de faibles phénomènes de ruissellement et coulées de boue. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones vertes sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques ;
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

La quatrième zone est considérée comme non directement exposée aux risques :

➤ **Une zone « blanche » :**

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs :

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspondent des occupations du sol et des usages particuliers ;
- s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

Cette carte de zonage réglementaire fait partie du dossier du plan de prévention des risques et sera diffusé dans chaque mairie sous la forme d'un atlas cartographique.

VI.5. L'atlas cartographique

Afin de faciliter la compréhension de ce projet par tous, le zonage réglementaire a été édité sous forme d'un atlas cartographique détaillé. Cet atlas est composé :

- d'une carte d'ensemble permettant la visualisation de l'ensemble du zonage réglementaire sur le périmètre des 16 communes ;
- de 16 cartes communales illustrées avec un fond de carte IGN permettant d'avoir une appréciation générale du zonage réglementaire à l'échelle communal ;
- de 79 zooms ciblant les zones urbanisées des différentes communes et illustrés sur un fond parcellaire afin de faciliter l'identification des biens par les propriétaires. Sur ces cartes les noms de rues, la voie ferrée (si la commune est concernée) et les bâtis ont également été identifiés ;

Lors des phases de consultation et d'enquête public, un atlas personnalisé au format papier comportant la carte de la commune concernée et les zooms associés sera transmis

à chaque commune. L'atlas complet sera quant à lui transmis en version numérique.

VI.6. Principe général de constructibilité par zone

Code	Type de zone	Principe général
ZR	Zone rouge	Interdiction de nouvelle construction du fait des risques importants
ZRC	Zone rouge claire	Identique à la zone rouge Ajout de prescription sur les risques de ruissellements et coulées de boue
ZB	Zone bleue	Constructible sous conditions
ZBC	Zone bleue claire	Constructible sous conditions Ajout de prescription sur les risques de ruissellement et de coulées de boue
ZV	Zone verte	Constructible sous conditions Ajout de prescription sur les risques de ruissellement et de coulées de boue

VII. Conclusion

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly est composé de la présente note de présentation, d'un règlement du zonage réglementaire, d'un rapport d'instruction et d'un document graphique permettant de visualiser le zonage réglementaire.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé, il peut être révisé si besoin.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur un événement d'occurrence

centennale estimée. Des phénomènes naturels d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue, les axes possibles de coulées de boue et les zones de ruissellement cartographiés ne doivent pas être compris comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones à risques définies par le présent document.

Annexes

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant le PPRICB entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly.

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 modifiant le périmètre du PPRICB.

ANNEXE 3 : Rapport de la phase 1 de l'étude réalisée par ISL Ingénierie (uniquement dans la version numérique).

ANNEXE 4 : Rapport de la phase 2 de l'étude réalisée par ISL Ingénierie (uniquement dans la version numérique).

ANNEXE 5 : Rapport de la phase 3 de l'étude réalisée par ISL Ingénierie (uniquement dans la version numérique).

ANNEXE 6 : Rapport de la phase 4 de l'étude réalisée par ISL Ingénierie (uniquement dans la version numérique).



PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

prescrivant le Plan de Prévention des Risques
d'Inondations et Coulées de boue sur les 14
communes entre Berzy-le-sec et Latilly

Le Préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des mesures de prévention des risques naturels sur le territoire communal ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes de Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blangy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune.

Article 4 : Le projet de plan de prévention des risques fera l'objet d'une concertation qui commencera par une réunion de lancement avec les élus concernés dans laquelle seront précisées ses modalités. Il sera également mis à disposition de la population dans les services dans la direction départementale de l'Équipement.

Article 5 : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies desdites communes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le **11 7 JUIN 2008**

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral modifiant le Plan de
Prévention des Risques Inondations et Coulées de
Boue sur les communes entre Berzy-le-Sec et
Latilly**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 25 avril 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly ;

VU la délibération du conseil municipal de Billy-sur-Ourcq du 5 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Oulchy-la-Ville du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment sur la commune de Billy-sur-Ourcq et d'Oulchy-la-Ville, impliquent l'intégration de ces deux territoires dans l'établissement de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire est abrogé.

Article 2 : Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est prescrit sur les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire cette procédure.

Article 4 : Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R.562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- les communes suivantes : Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire ;
- la communauté d'agglomération de Château-Thierry ;
- la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- la communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château et ses environs ;
- la communauté de communes du Retz-en-Valois ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement qui seront envoyés à chaque collectivité territoriale pour avis. À la demande des personnes associées, des réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque association et organisme associé pour avis.

Article 6 : Les modalités de la consultation, prévues en l'application du R.562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire ;
- la communauté d'agglomération de Château-Thierry ;
- la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- la communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château et ses environs ;
- la communauté de communes du Retz-en-Valois
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Les modalités de l'enquête publique, prévues en l'application du R.562-8 du code de l'environnement, sont définies par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

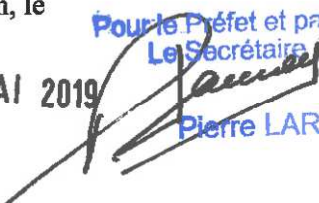
Article 9 : Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire ainsi qu'aux présidents de communauté d'agglomération de Château Thierry et du Soissonnais et aux présidents des communautés de communes de Retz-en-Valois et du Canton d'Oulchy-le-Château. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précédemment cités pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire, les présidents des communautés d'agglomération de Château Thierry et du Soissonnais, les présidents des communautés de commune du Canton d'Oulchy le Château et de Retz-en-Valois, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

